

Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

Colmar, le

ARRETE **2005 - 00419** **DSOL**

du

26 JUIL 2005
portant fixation du prix de journée 2005 de la Maison d'Enfants
« Gustave Stricker » à ILLZACH

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les propositions de l'établissement ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 10 décembre 2004 concernant le budget 2005 de l'aide sociale à l'enfance ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I :	158 226,51 €
Groupe II :	974 869,28 €
Groupe III :	126 258,83 €
Incorporation du résultat :	88 592,73 €
Total des dépenses :	1 347 947,35 €

Recettes :

Groupe I :	1 328 178,35 €
Groupe II :	1 265,00 €
Groupe III :	18 504,00 €
Total des recettes :	1 347 947,35 €

Pour copie conforme
COLMAR, le 29 JUIL. 2005
Pour le Président par délégation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service


Sophie DINTINGER

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable à la Maison d'Enfants « Gustave Stricker » à ILLZACH est fixé à compter du 1^{er} août 2005 à :

150,08 €

ARTICLE 3 :

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2005, aux tarifs fixés à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTIF

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIL. 2005

DATE Réception le 27 JUIL. 2005
Publication - Notification le 29 JUIL. 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur de la Solidarité

Jacques HENRI

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER